

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC21

présenté par
M. Gaultier et Mme Kuster

ARTICLE 10 BIS A

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« Au terme d'une durée de dix-huit mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre auprès d'au moins 20 % de la population française »,

les mots :

« 18 mois après la promulgation de la loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la rédaction de cet alinéa soit moins contestable et évite que des recours soient engagés et qu'il existe des contentieux sur le comptage de la population française.